

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES – autorisation numéro 2020 – 16 –

Pétitionnaire M Jean-Francis LAHER

Adresse : GAEC les 3 arbres - Place du Fronton - 64570 ARAMITS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Couecq dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Roland CAMVIEL technicien travaux/aménagements du Parc national des Pyrénées.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M Jean-Francis LAHER, en date du 09 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de BORCE, réunie le 09 décembre 2019,

Vu la décision de la commune de BORCE, représentée par Jean-Claude COUSTET, maire, en date du 09 décembre 2019,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Borce le 12 décembre 2019,

././.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M Jean-Francis LAHER à procéder à un écobuage, sur l'estive de Couecq – secteur Atsout (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteur 9 : autorisation de brûlage automnal, par tâche et pied à pied.

Pour le brûlage par taches, la surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande de chaque secteur. Le brûlage fractionné par tache permettra de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Le brûlage des genévriers pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M Jean-Francis LAHER est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée du 25 août au 30 novembre 2020.

Le jour de la mise à feu, M Jean-Francis LAHER doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de BORCE et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M Jean-Francis LAHER se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M Jean-Francis LAHER est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M Jean-Francis LAHER formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur le secteur concerné sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

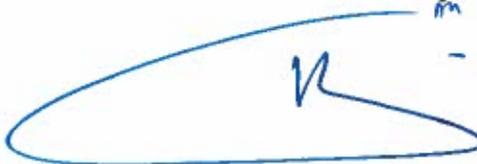
Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre : Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 22 janvier 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

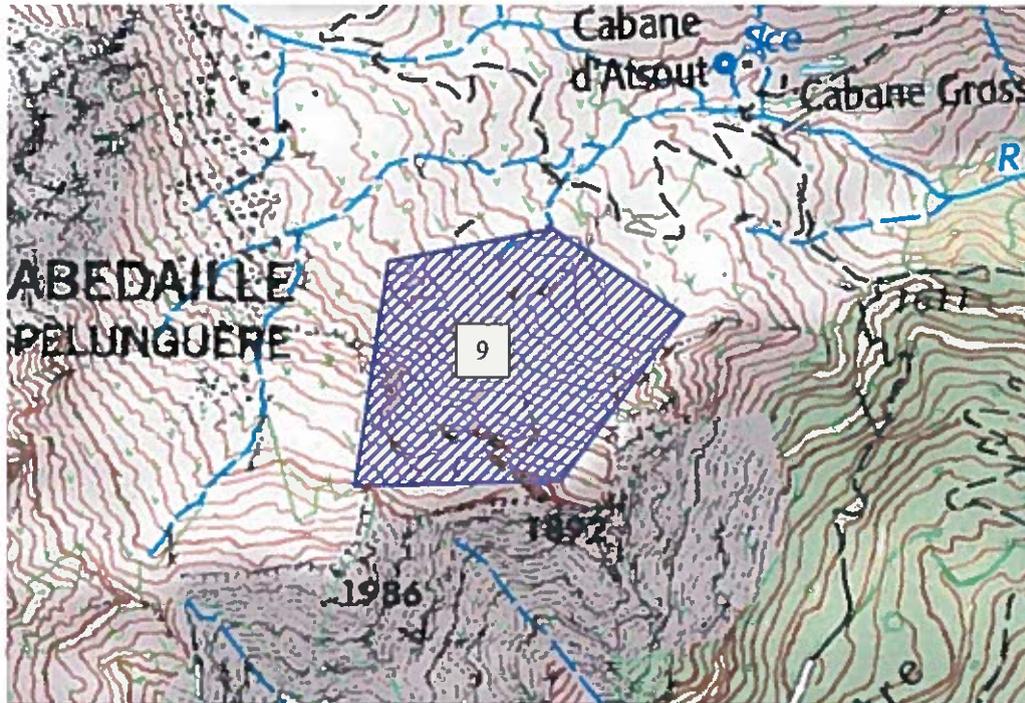


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune de BORCE
– annexe 1 – cartographie –

Secteur Couecq Atsout



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

